Autorisation n° 139/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Monsieur Laurent CAVALLI – MCF IMBE – Équipe Écologie des Eaux Continentales*
***Adresse** : Service 431 Campus St Jérôme – 52, Av Escadrille Normandie Niemeny – 13397 MARSEILLE Cedex 20*
***Localisation** : Lacs Les Pisses, Crupillouse inf, Crupillouse sup, Palluel, Faravel, Labarre, Eychauda, Pavé, Plan Vianney, Muzelle, Pétarel*
***Nature de la demande** : Prélèvements d'eau, de phytoplancton, de zooplancton, d'invertébrés benthiques et de poissons*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Laurent CAVALLI, de l'Equipe Ecologie des Eaux Continentales, pour réaliser des prélèvements d'eau, de phytoplancton, de zooplancton, d'invertébrés benthiques et de poissons au niveau des lacs de Les Pisses, Crupillouse inf, Crupillouse sup, Palluel, Faravel, Labarre, Eychauda, Pavé, Plan Vianney, Muzelle, Pétarel, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur les communes de Orcières, Champoléon, Freissinières, Valjouffrey, Pelvoux, Villar d'Arène, Le Bourg d'Oisans, Vénosc, La Chapelle en Valgaudemar, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- l'approche se fera à pied,
- l'acheminement du matériel et de l'embarcation pourra se faire à pied ou à l'aide d'ânes ou de chevaux,
- pas de moteur à l'embarcation,
- un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;

- le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :

- la présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 15 mai au 15 octobre 2016,
- les dispositifs mesurant la température au Lac des Pisses seront maintenus au cours de l'hiver 2016/2017,
- les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours retenus pour réaliser les opérations,
- prendre contact avec le technicien patrimoines, sur le secteur de l'Oisans, Emmanuel ICARDO, un peu avant les prélèvements, notamment pour recevoir d'éventuelles prescriptions si besoin (troupeaux ovins),

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/05/2015

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteurs de Champsaur-Valgaudemar, Valbonnais-Oisans, Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.